



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°7-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

portant création d'aires de gestion durable des ressources à Borendy, commune de Thio : l'aire de gestion durable des ressources de la baie de port Bouquet et l'aire de gestion durable des ressources de l'ilot Moindé-Ouémié

Rectificatif, erratum à l'article 1, publié au Jonc n° 8475 du 06/05/2010 page 4122

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 19 octobre 2009 ;

Entendu le rapport n°04-2010 de la commission de l'environnement en date du 18 mars 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Rectificatif, erratum à l'article 1, publié au Jonc n° 8475 du 06/05/2010 page 4122

A la section 2 du chapitre IV du titre I du livre 2 du code de l'environnement sont insérées les sous-sections suivantes :

Sous-section 7

L'aire de gestion durable des ressources de la Baie de Port Bouquet

Article 214-9 : Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de la Baie de Port Bouquet », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Sommet	WGS 84	
A	S21°40,887''	E166°21,610'
B	S21°40,309''	E166°21,885'
C	S21°40,181'	E166°23,322'
D	S21040,350'	E166°23,834'
E	S21°40,704'	E166°23,455'

Y sont interdits :

- a) les activités liées à la chasse ou à la pêche, à l'exception de la pêche à la ligne à main ou à la canne ;
- b) toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de flore, minéraux ou fossiles ;
- c) toute introduction d'espèces zoologiques, sauvages ou domestiques ;
- d) le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;
- e) tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- f) tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritiques ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- g) toute activité forestière, industrielle ou minière ;
- h) tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements destinés à cet effet.

Sous-section 8

L'aire de gestion durable des ressources de l'îlot Moindé-Ouémié

Article 214-10 : Est instaurée une aire de gestion durable des ressources sous la dénomination « aire de gestion durable des ressources de l'îlot Moindé-Ouémié », dans les limites définies par les lignes joignant les points suivants :

Sommet	WGS 84	
A	S21 °44,566'	E 166°30,615'
B	S21°44,720'	E166°31,191'
C	S21°450079'	E166°31,191'
D	S21°44,835'	E166°30,684'

Y sont interdits :

- a) les activités liées à la chasse ou à la pêche, à l'exception de la pêche à la ligne à main ou à la canne ;
- b) toute activité liée à une collecte ou un prélèvement de flore, minéraux ou fossiles ;
- c) toute introduction d'espèces zoologiques ou botanique, sauvages ou domestiques- et notamment les chiens ;
- d) le fait d'emporter en dehors de l'aire protégée, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, des minéraux ou des fossiles en provenance de l'aire protégée ;
- e) tout nourrissage d'animaux terrestres ou marins ;
- f) tout abandon, dépôt, jet, déversement ou rejet de déchets, détritiques ou tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore ;
- g) toute activité forestière, industrielle ou minière ;
- h) tous travaux tendant à modifier l'aspect du site, à l'exception des travaux d'entretien normal ;
- i) tout feu en dehors de ceux cantonnés dans les aménagements destinés à cet effet.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Pierre FROGIER